



**FONTES**

FOstering iNnovative Training  
in the use of European legal Sources

The project partners:



UNIVERSITÀ  
DEGLI STUDI  
DI PALERMO



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

L'ÉCOLE  
DES HAUTES  
ÉTUDES EN  
SCIENCES  
SOCIALES



JAGIELLONIAN  
UNIVERSITY  
IN KRAKÓW



Co-funded by  
the European Union



Co-founded by

Julie Claustre  
(Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

**Les sources de la pratique**

# Les „sources juridiques” du point de vue de l'historienne (de la société)

- des textes prescriptifs : textes qui créent des droits nouveaux, des situations juridiques nouvelles = législation, règlement, statut, contrat, accord, pacte, sentence, arrêt, décision de justice... =>  $\exists$  sources législatives + judiciaires et notariales (= sources „de la pratique”)
  - \* texte général / particulier / mutuel
  - \* charte ou lettre (« original ») / registre ou cartulaire (recueil)
- des textes didactiques : textes systématiques censés rendre compte de pratiques (notamment les enseigner) et fournir les moyens de les améliorer = traité, manuel, formulaire, somme, commentaires, gloses, *consilia*...



„sources judiciaires” = textes (chartes, rouleaux, registres) produits par une cour de justice pour traiter un litige entre des justiciables

⊃ enquêtes, convocations et mandements, ordres d’arrestation et de saisie, ordres de délivrance, sentences et arrêts, arbitrages, mises aux enchères etc.

”sources notariales” = textes (chartes, registres) produits par des notaires ou tabellions attachés à des juridictions pour fixer les termes de conventions entre des justiciables

=> du point de vue de l’historienne de la société, ces sources = affirmation de prérogatives (de seigneurs, du roi etc.) sur des personnes (justiciables) et sur des espaces. => spécificité relative / inventaires de terres et d’habitants („censiers”), enquêtes domaniales, documents fiscaux (listes de contribuables) etc.

=> question 1 : lettres de grâce (ex : rémissions, répit) < chancellerie princière (≠juge) = sources juridiques/judiciaires ?

=> question 2 : „livres de justice” (≈ cartulaires de juridiction, compilations de cas ou de cérémonies judiciaires XIIIe s. : ex Sainte-Geneviève de Paris, „ressaisines” cf Cl. Gauvard + H. Regazzi) = sources juridiques/judiciaires ?

=> question 3 : registres de prison = sources juridiques/judiciaires ?

...



Arch. Nat. Paris, Z2 3118 , fol. 2 (17 mai 1404, chapitre Notre-Dame de Paris) :

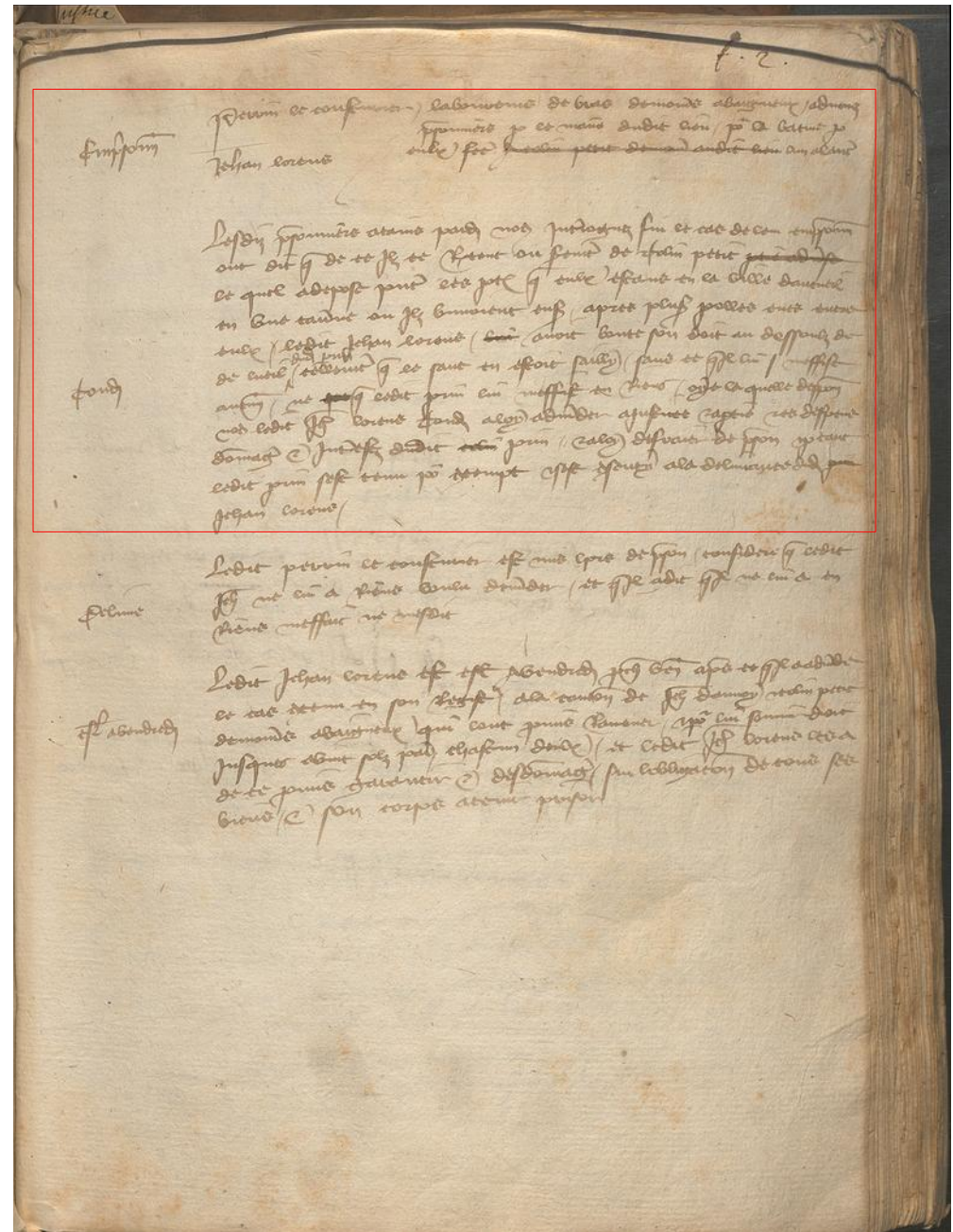
### [Emprisonnement]

Perrin Le Cousturier  
Jehan Lorens

laboureurs de bras demourant a Baigneux, admenez prisonniers par le maire dudit lieu, pour la bature par eulx faicte l'un a l'autre.

### [Condamnes]

Lesdiz prisonniers atains pardevant nous **interrogez** sur le cas de leur emprisonnement ont dit que de ce ils ce rapportent au serement de Colin Petit partie adverse **lequel a déposé** presentes les parties que eulx estans en la ville d'Arcueil en une taverne ou ils buvoient ensemble, apres plusieurs parolles eues entre eulx, ledit Jehan Lorens avoit bouté son doit au dessoulz de de lueil dudit Perrin tellement que le sant en estoit sailly, sans ce qu'il lui i mesfist aucunement, ne que le dit Perrin lui mesfist en riens, oye la quelle **deposicion** nous ledit Jehan Lorens condamnons aloy admender a justice et a partie et es despens dommages et interestz dudit Perrin, et a loy defraier de prison et partant ledit Perrin s'est tenu pour contempt et s'est consenty a la delivrance dudit Jehan Lorens.



# Deux parcours de recherche dans les „sources juridiques”

une seule question = qu'est-ce que la dette au Moyen Âge ? => traitement de la dette par les juridictions médiévales ?

1/ croiser sources judiciaires, notariales, législatives et didactiques : comprendre l' « obligation corps et biens »

2/ des sources judiciaires/juridiques médiévales aux séries de données historiques : sérier pour faire émerger la norme de comportement d'un tribunal à l'égard des endettés





# 1/ croiser sources judiciaires, notariales, législatives et didactiques : comprendre l' « obligation corps et biens »

Travaux personnels publiés :

2007, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne

2006, *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, J. Claustre dir., Paris, Publications de la Sorbonne.

2013, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris XIV-XV<sup>e</sup> siècle) », *Le Moyen Âge*, 119-3/4, p. 567-596.

2005, « Le corps lié de l'ouvrier. Le travail et la dette à Paris au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales Histoire Sciences Sociales*, 60<sup>e</sup> année, n°2, p. 383-408.

2019, avec Caroline Bourlet et Isabelle Bretthauer, « Les mentions de chancellerie dans l'organisation de travail des notaires du châtelet de Paris : formes et usages (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen Age au XVII<sup>e</sup> siècle*, études réunies par Olivier Canteaut, Paris, Ecole des Chartes, p. 315-348.

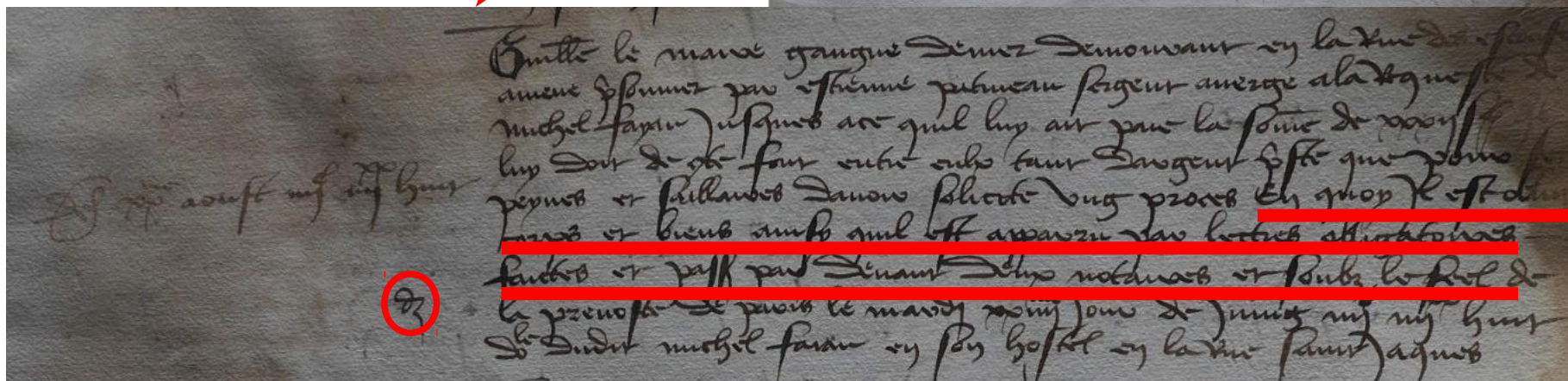
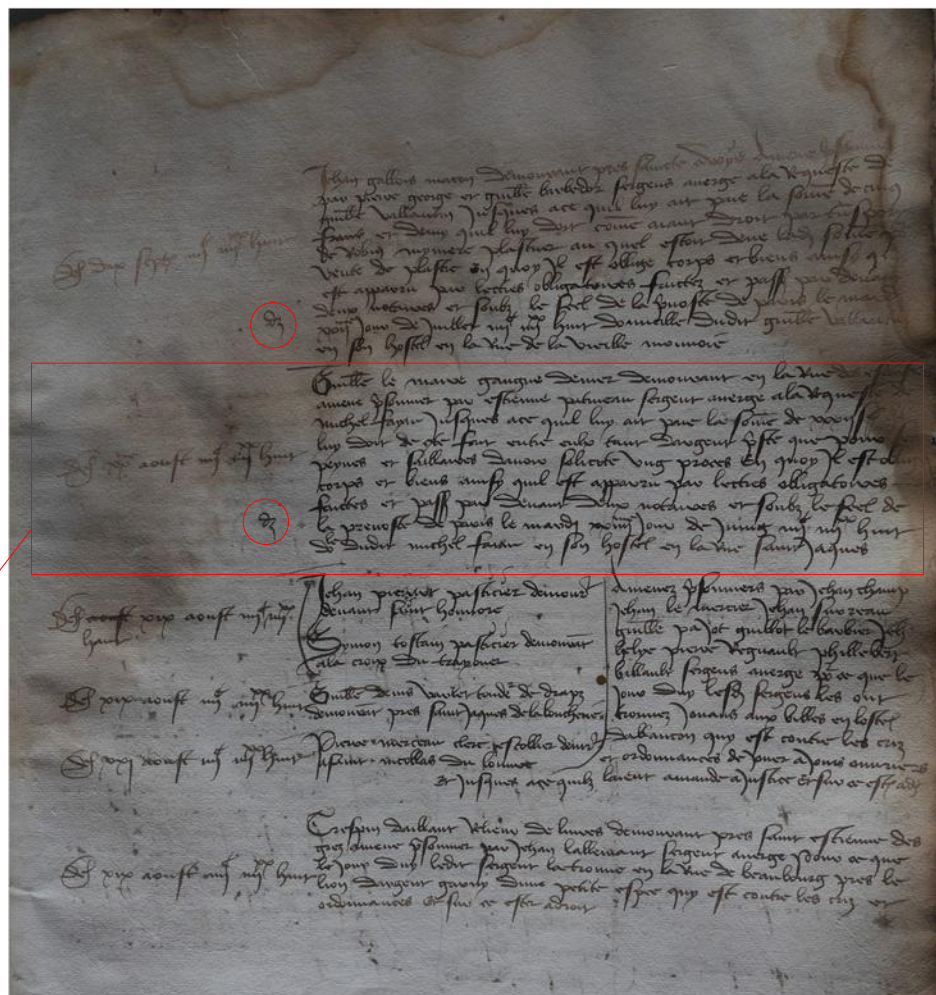
2011, avec Caroline Bourlet, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen Âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », dans *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, M. Arnoux et O. Guyotjeannin (dir.), École des chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 90), p. 51-84.

2015, « Les sources judiciaires », dans « Prix, salaires et fortunes à Paris (13<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> s.) : outils pour une histoire économique », dans *Paris médiéval*, [http://www.menestrel.fr/IMG/pdf/documents\\_judiciaires\\_j\\_claustre.pdf](http://www.menestrel.fr/IMG/pdf/documents_judiciaires_j_claustre.pdf)

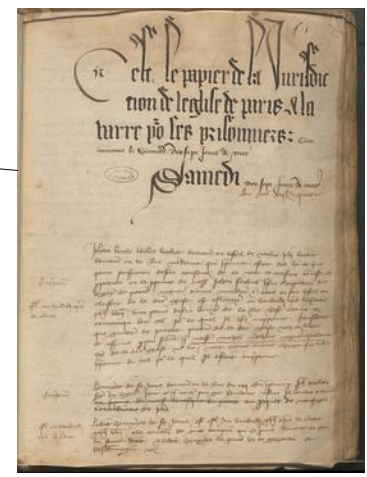
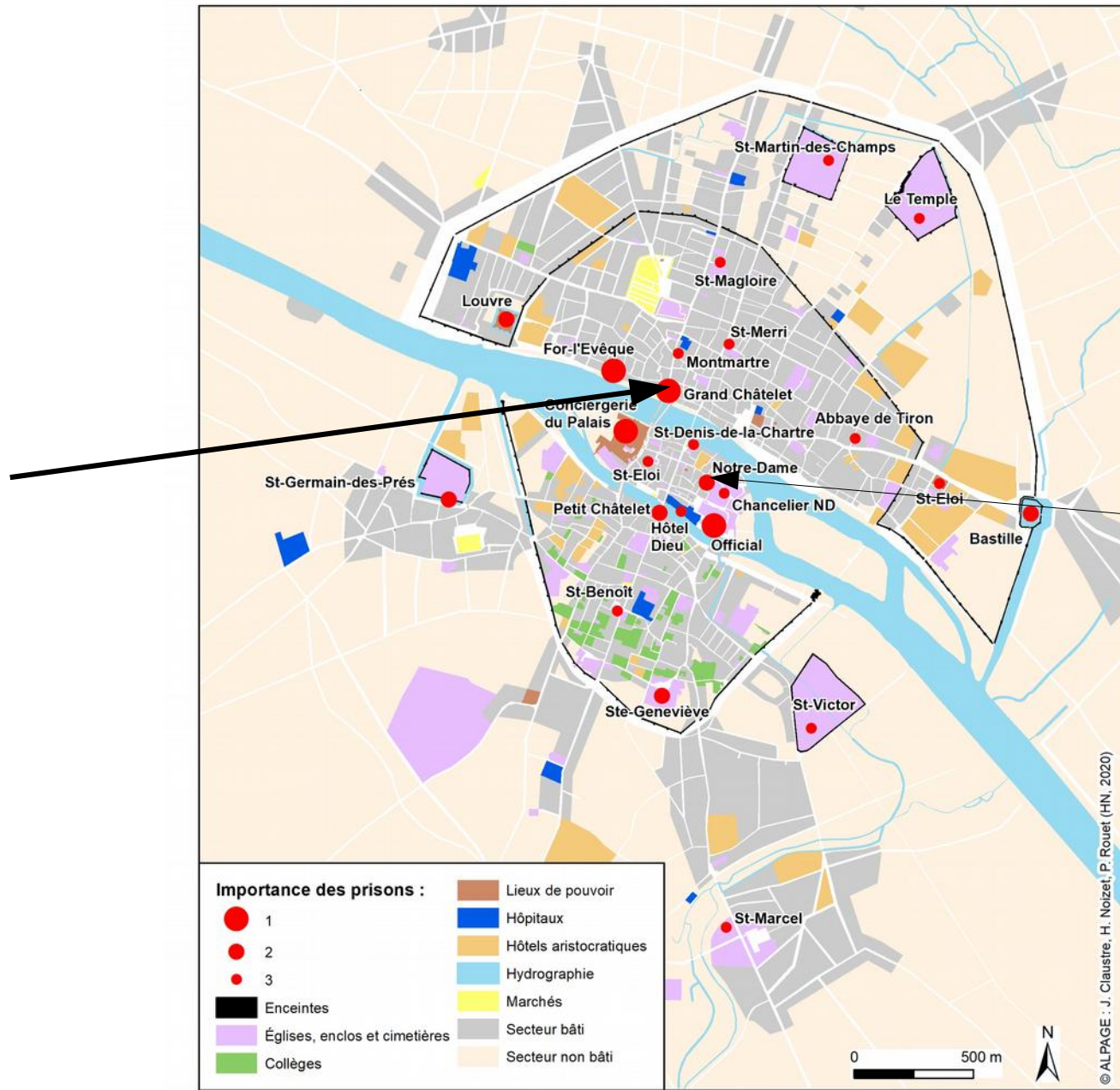


Paris, Arch. Nat., Y5266 (1488-1489)  
registre des emprisonnements du  
Châtelet de Paris = liste de prisonniers  
arrêtés (aspect énumératif) < v. 1330

⇒ emprisonnements pour dette  
< actes notariés et scellés + clause  
d'obligation « corps et biens »







Arch. Nat. Z2 3118

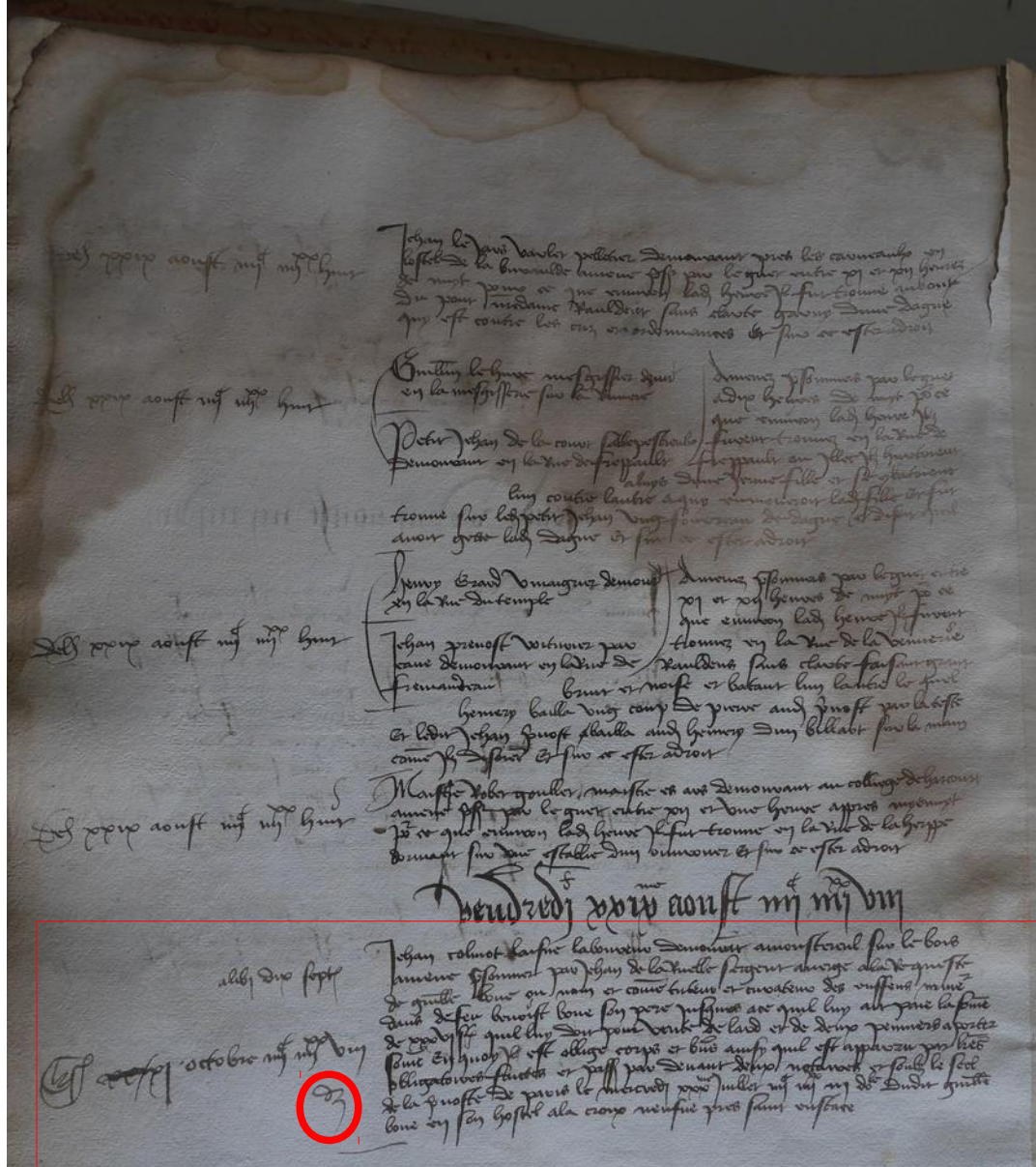


Vendredi XXIX<sup>me</sup> aoust IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup>VIII

Jehan Colinot l'aisné laboureur demourant a Monstereul sur le bois amené prisonnier par Jehan de La Ruelle sergent a-verge a la requeste de Guillaume Bove au nom et comme tuteur et curateur des enffens mineurs d'ans de feu Benoist Bove son pere jusques a ce qu'il luy ait païé la somme de XXVI s.p. qu'il luy doit pour vente de lard et de deux penniers a porter some en quoy il est obligé corps et biens ainsy qu'il est apparru par lectres obligatoires faictes et passees par devant deux notaires et soubz le scel de la prevosté de Paris le mercredi XXX<sup>me</sup> juillet IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup>III domicile dudit Guillaume Bove en son hostel a la croix neufve pres Saint Eustace.

alibi dix septembre

eslargi XI octobre IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup>VIII d/



Jehan le grand sergent a-verge demourant sur le bois  
a l'effect de la bannelle amener par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

Quintin le bonnet notaire de Paris  
en la messagerie sur le bois  
d'aucun p. Bove par lequel  
dix Bove de nuit J. Colinot  
que amener led. Bove par

Notre Jehan de la cour de Paris  
demourant en la ville de Paris  
a l'effect de la bannelle amener  
par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

Jehan le grand sergent a-verge demourant sur le bois  
a l'effect de la bannelle amener par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

Jehan le grand sergent a-verge demourant sur le bois  
a l'effect de la bannelle amener par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

Martin de la Cour de Paris  
demourant en la ville de Paris  
a l'effect de la bannelle amener  
par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

Vendredi XXIX<sup>me</sup> aoust IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup>VIII

Jehan Colinot l'aisné laboureur demourant sur le bois  
a l'effect de la bannelle amener par le quer maître J. Colinot  
de nuit comme a une courtise led. Bove le fut tenu subor  
de son tuteur Benoist sans s'astreindre d'aucune  
que est contre les ord. de la Cour de Paris et de la ville

alibi dix sept  
octobre IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup>VIII



# Les emprisonnements pour dette de la prévôté royale de Paris

L'emprisonnement pour dette = 1/3 écrou à la fin du XVe s.  
> 550 écrous entre juin 1488 et janvier 1489  
> 400 prisonniers pour dettes  
artisans (gens de métier, valets, apprentis) = 46 % des prisonniers pour dettes ;  
laboureurs (paysans) = 33.5 % des prisonniers pour dettes ;  
marchands = 9 %, gens d'office = 7%.

dettes < prêts d'argent, ventes à crédit de denrées et d'objets, dettes de temps de service (apprentissage et salariat)



# Travailler, servir, s'endetter : la dette de temps

Arch. Nat. Y 5266, fol. 132, 23 octobre 1488 [eslargi XXIII octobre III<sup>c</sup>III<sup>xx</sup> huit, **deniers**]

Regnault Desquetot **varlet appoticaire** nagueres demourant en l'ostel de Jehan de Boiteauville appoticaire, amené prisonnier par Pierre Feire et Guillaume Maillart sergens a verge, a la requeste dudit de Boiteauville son maistre pour ce qu'**il est son alloué pour deux ans et lequel s'est deffouy et est reffusant et delayant de faire sondit service, en quoy il est obligé corps et biens**, ainsy qu'il est apparu par lectres obligatoires faictes et passees par devant deux notaires et soubz le scel de la prevosté de Paris le vendredi XXVIII<sup>me</sup> jour de decembre mil III<sup>c</sup>III<sup>xx</sup> et sept domicile dudit Jehan de Boiteauville en son hostel rue grande et petite truanderie.

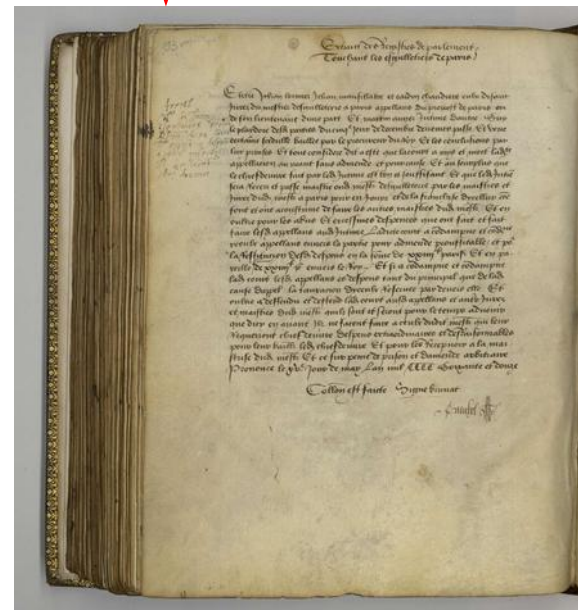
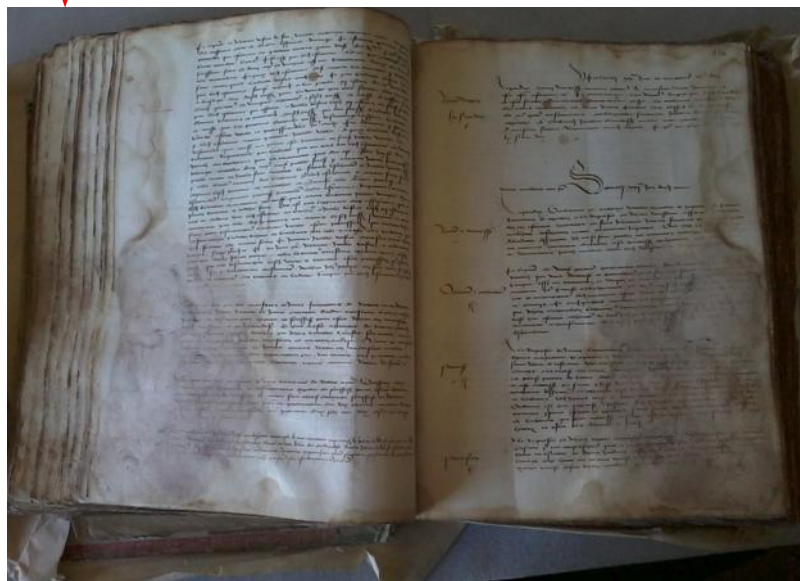


Comprendre une décision d'emprisonnement pour dette => de l'emprisonnement à la législation, aux décisions du tribunal et à l'organisation de la juridiction :

- ordonnances des rois de France : mars 1303 (art. 52) = *Item. Quod non ponent, nec tenebunt aliquem in prisione, seu carcere, pro debito, nisi per literas nostras regias, ad hoc fuerit specialiter obligatus.*

- dépouillement de la jurisprudence civile du Châtelet : Arch. Nat. Y 5220-Y 5232 (1395-1455), registres des causes civiles

- dépouillement des « cartulaires » de la juridiction de la prévôté royale : Arch. Nat. Y1-6/6 (en ligne), Y1 en particulier avec règlements internes sur la répartition des tâches entre notaires, greffiers (des tribunaux et de la prison)





# De l'emprisonnement pour dette aux contrats d'endettement ; du registre des emprisonnements aux actes notariés (et aux formulaires de notaires)

→ défauts de beaucoup d'éditions qui amputent les clauses finales des actes !

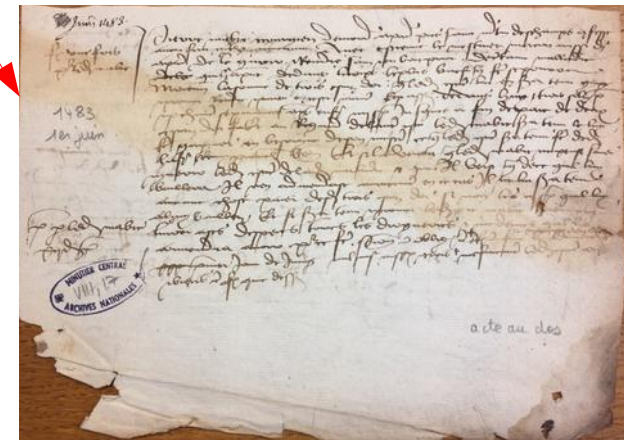
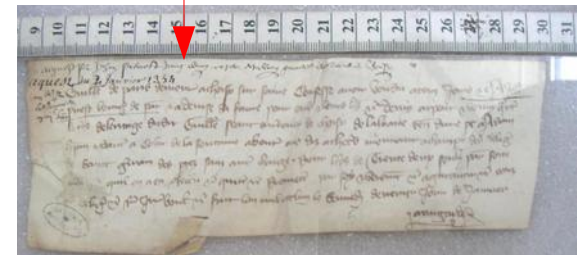
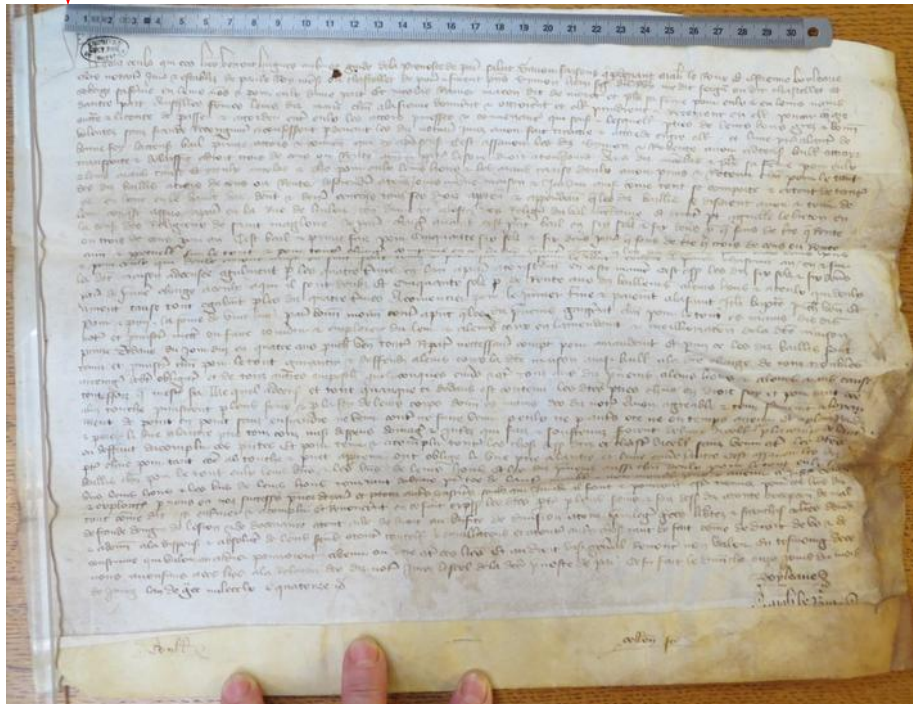
→ examen de la diplomatique des notaires avec ses spécificités locales :

\* pas de registres avant les années 1530

\* lettres obligatoires = chartes (expéditions, grosses, signées et scellées)

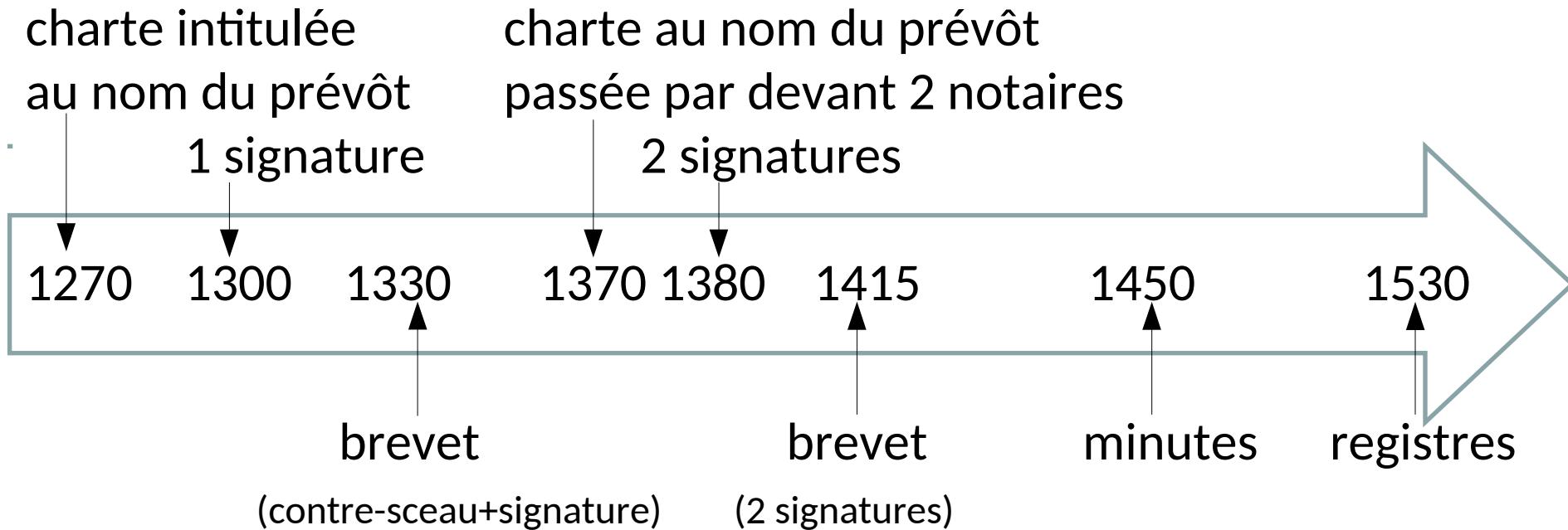
\* brevets = chartes abrégées (expéditions abrégées et signées)

\* minutes = brouillons conservés à l'étude



=> séries S, L et Minutier central

# Evolution de la diplomatie des actes des notaires du châtelet de Paris



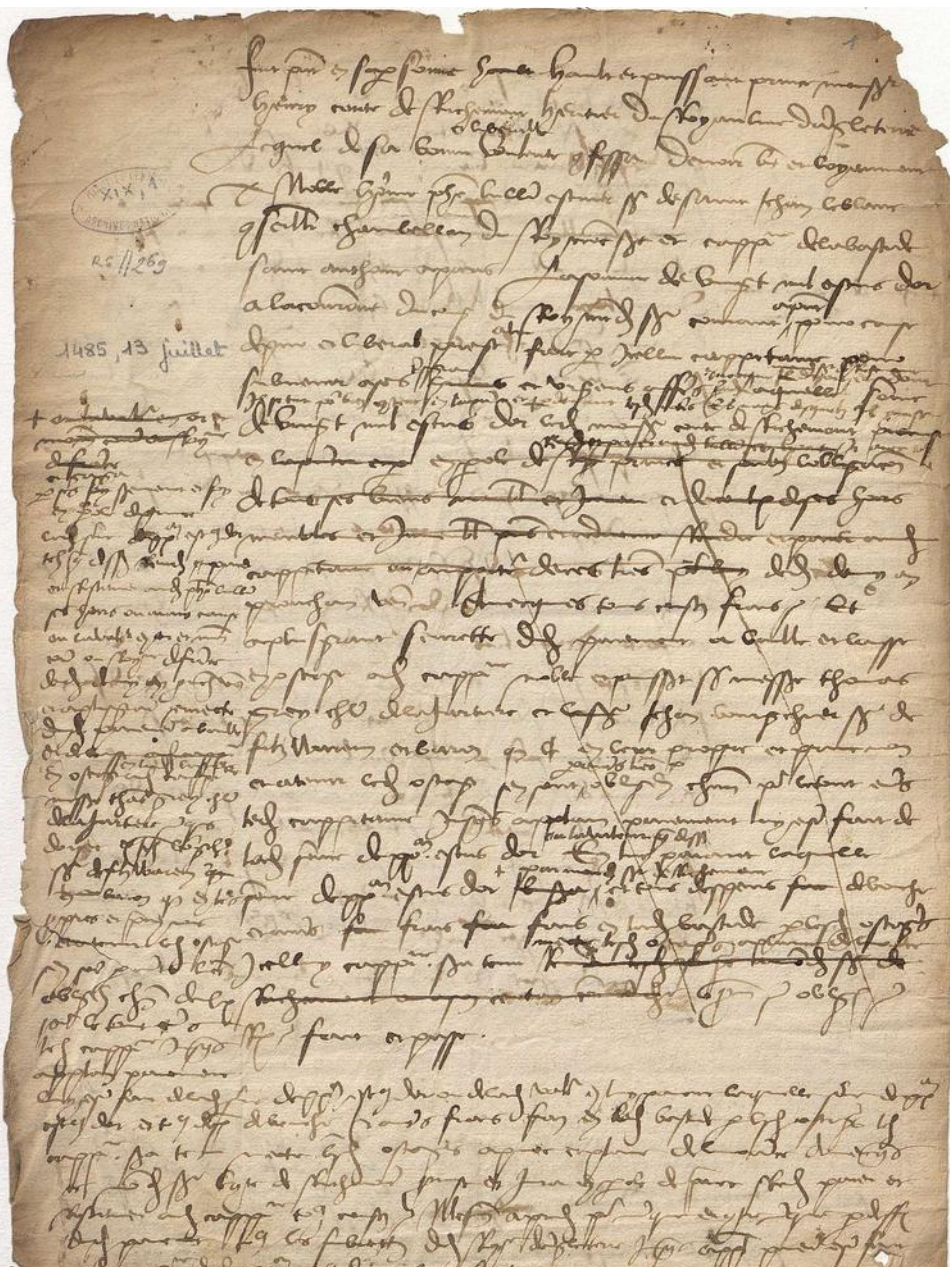


## A la recherche des clauses d'obligation dans les contrats notariés

Dépouillement des **minutes** anciennes  
des notaires de Paris (Arch. Nat.,  
Minutier central, études VIII et XIX) :

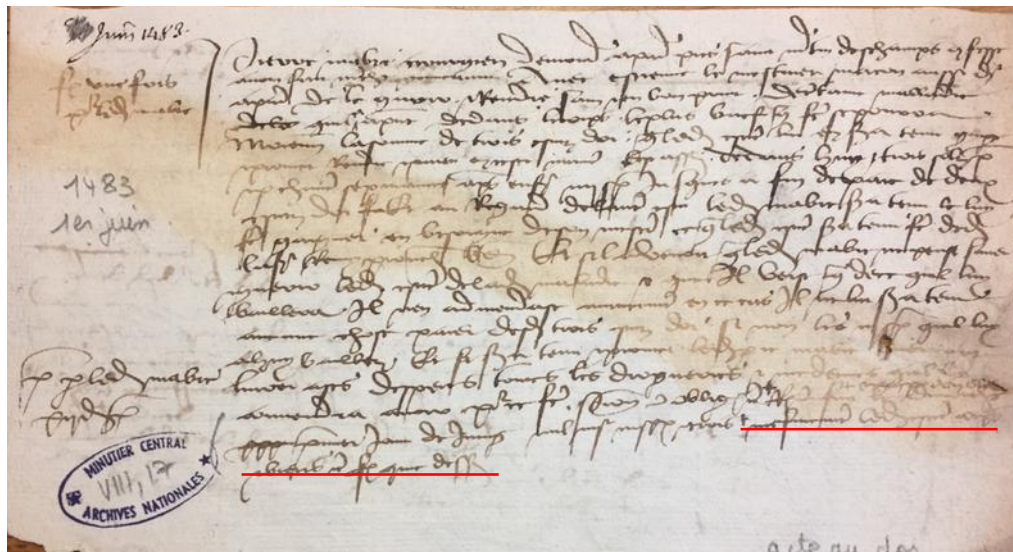
Ex (30 juillet 1484, étude VIII) :

« Coliecte vefve de feu Jehan Harnie en son  
vivant megissier demourant a Paris quicte  
Guillaume Villachon son apprentiz de tous  
les chaumages qu'il pouroit avoir faiz en  
sondit apprentissage moiennant bon  
paiement et si transporte a Estienne  
Courtin megissier a ce present demy an ou  
environ qui reste a pro[ceder] dudit  
apprentissage pour ce qu'elle ne pouoit  
bonnement entretenir ledit mestier de  
megissier et pour ce que ledit Courtin sera  
tenu et promet luy [enseigner ?] ou  
besongner sondit mestier luy guerre boire  
manger feu et hostel et le traiter  
doulcement; a ce fut present ledit  
Guillaume Villachon qui ce present bail a  
pour agreable etc promet servir etc sans  
soy deffouir etc vult etc promet **oblige**  
**mesmement ledit aprentiz son corps** fait le  
vendredi XXX<sup>e</sup> et penultieme juillet IIII<sup>xx</sup> et  
IIII. »



Arch. Nat., MC/RS//269 (1485) : minute de l'obligation  
passée par Henri, comte de Richmond, futur Henri VII,  
envers Philippe Luillier, écuyer et capitaine de la bastide  
Saint-Antoine





Pierre Mabre, chirurgien demourant a Paris pres Saint Martin des Champs, confesse avoir fait marché et convenance avec Estienne Lemestaier, maçon aussi demourant a Paris, de le garir et rendre sain et en bon point de certaine malladie qu'il a a present dedans le temps le plus brief que faire se pourra, moiennant la somme de trois escuz d'or que led. Estienne lui en sera tenu, gaige et promet rendre et paier en ceste maniere, c'est assavoir dedans huy trois solz p. et par chacune sepmaines apres ensuivant IIII s. p. jusques a fin de paie de deux escuz d'or, finalement au regard de l'autre escu led. Mabre sera tenu le luy faire gagner en besoigne de son mestier, ce que led. Estienne sera tenu faire dedans la Saint Remy prochain venant. Et s'il advenoit que led. Mabre ne peust saner et guerir led. Estienne de lad. maladie, et que il veist que de ce qu'il luy baillera il n'en admenast aucunement, en ce cas, il ne lui sera tenu aucune chose paier desd. trois escuz d'or, sinon les III s. p. qu'il luy a huy baillez ; et si sera tenu et promet led. Pierre Mabre querir et livrer a ses despens toutes les drogueries et medecines qu'il luy amendra avoir pour ce faire. Promettant etc. **Obligéant** etc. [mesmement led. Estienne, corps et biens etc. Fait comme dessus.<sup>27</sup>] Renonceant etc. Fait [et passé double<sup>28</sup>] le dimanche prem Juing mil IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> trois.

(Dans la marge, en haut :) Fait une fois pour led. Mabre.

(Dans la marge, en bas :) Payé par led. Mabre XII d. p.

a été au des

1483, 1<sup>er</sup> juin

*Marché entre Pierre Mabre, chirurgien, et Étienne Lemestayer, maçon, pour soigner Étienne de sa maladie, en échange de 3 écus d'or.*

Archives nationales, Minutier central, VIII, 17



# Formulaire de notaires

*Le prothocolle des notaires, tabellions, greffiers, sergens et autres praticiens de court laye, contenant la maniere de rediger par escript tous contractz, instrumens, partaiges, inventaires, comptes, commissions, rappors, demandes et autres actes et exploix de iustice. Avec le guydon des secretaires contenant la maniere d'escripre et adresser toutes lettres missives, nouvellement imprimé a Paris par Pierre Le Ber (BNF Réserve)*

[fol. 29]

Le stille des notaires du roy nostre sire ou chastellet de Paris et d'ailleurs contenant la maniere de faire les contractz

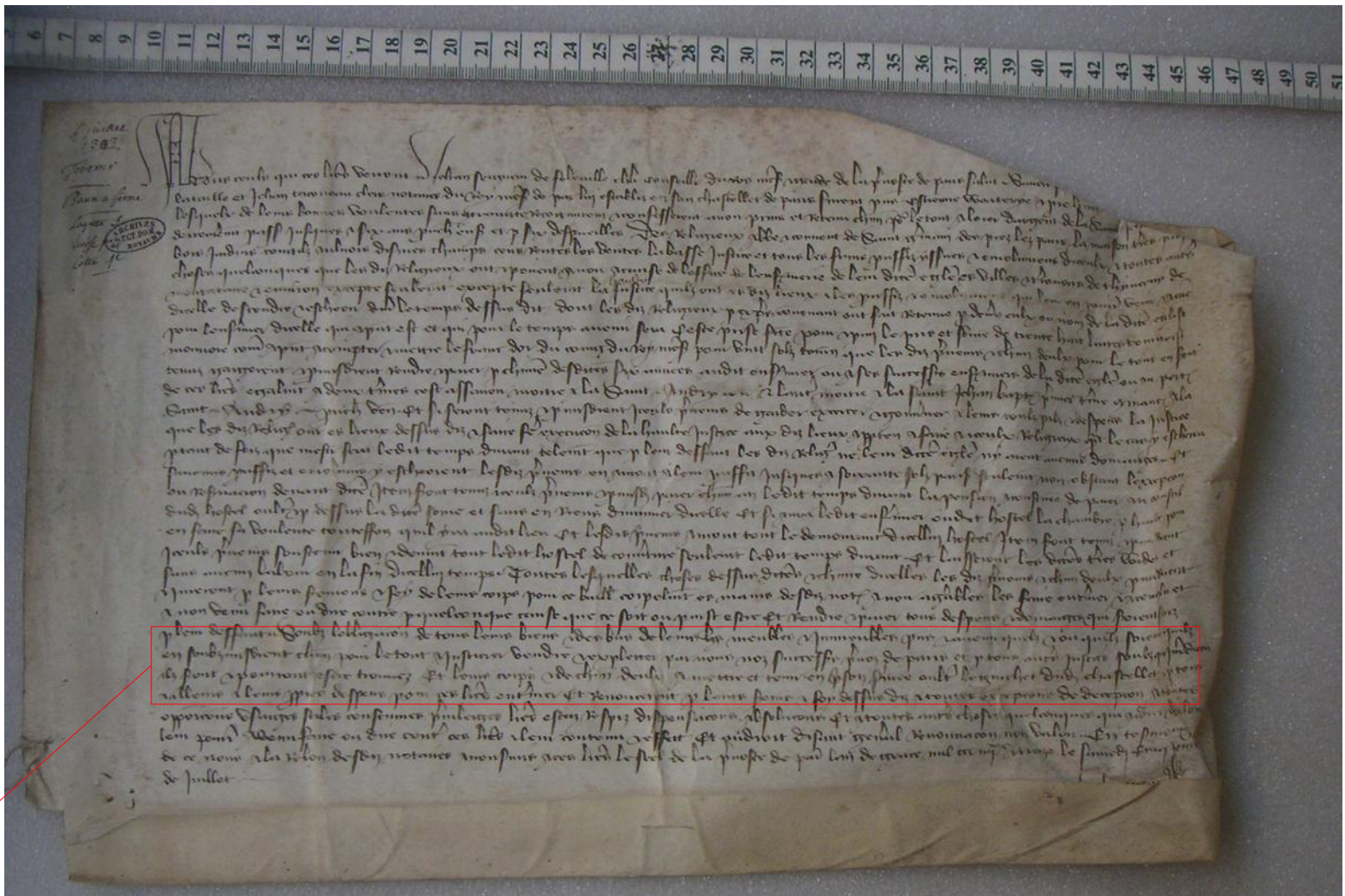
Premierement chapitre des brevetz (...)

## **Brevet pour vente de bled ou de drap**

Tel de tel estat demourant en tel lieu. Et telle sa femme de luy auctorisee etc. Confessent debvoir et gaigent chascun pour le tout sans division. A tel de tel estat demourant en tel lieu ou au porteur etc la somme de tant. Pour vente de bled ou de marchandise bonne loyalle et marchande quilz ont eue etc sicomme etc dont etc a payer a volenté etc sans preiudice d'aulture deu etc promettant etc **obligant corps et biens** chascun pour le tout etc renonceant etc fait et passé [fol. 29v] tel an tel iour.

Arch. Nat.  
S2944 (Saint-  
Germain-  
des-Prés),  
n°03 (1393).

Prise à ferme  
pour 6 ans  
des terres de  
l'abbaye à  
Thiverny par  
2 laboureurs  
pour  
28 l.t./an



**Soubz l'obligacion de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs meubles et immeubles presens et avenir quelz et ou qu'ils soient qu'ilz en soubzmistrent chacun pour le tout a justicier vendre et expletter par nous noz successeurs prevoz de Paris et par tous autres justices soubz quelle juridiction ilz seront et pourront estre trouvez Et leurs corps et de chacun d'eulx a mettre et tenir en prison fermee oultre le guichet dudit Chastellet et partout ailleurs a leurs propres despens pour ces lectres enteriner...**





Arch. Nat. S303, n°1, 11 juin 1389 : marché des travaux à faire dans les marais de Larchant entre le chapitre Notre-Dame de Paris, seigneur de Larchant, et Colin Garnier et Robin L'Ermite, pionniers, passé devant les notaires du Châtelet J. Guerry et J. Aubin :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jehan seigneur de Foleville chevalier conseiller du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Aubin et Jehan Guerry clers notaires du roy nostre dit seigneur en son chastellet de Paris furent personnelment establiz Colin Garnier et Robin Larmite pionniers, lesquex de leurs bonnes volentez propres mouvemens et certaines sciences et pour leur proufit sicomme ilz disoient, recongnurent et confesserent pardevant lesdiz notaires avoir fait marchié et convent chascun pour le tout sanz faire devision l'un de l'autre, a honorables et discrettes personnes les doien et chapitre de l'église de Paris, de leur faire par bonne diligence les besongnes et ouvraiges de leur mestier par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir de faire les rigornes outre le buisson d'arbres appellé la mardelle ou les eaues de l'estant appellé les marez de la ville de Larchent se souloient perdre jadiz, ou il y a entre la chaussee qui est a present qui souloit estre entre ledit estant et la mardelle et le dit buisson d'arbres dessus dit six cens toises ou environ (...)

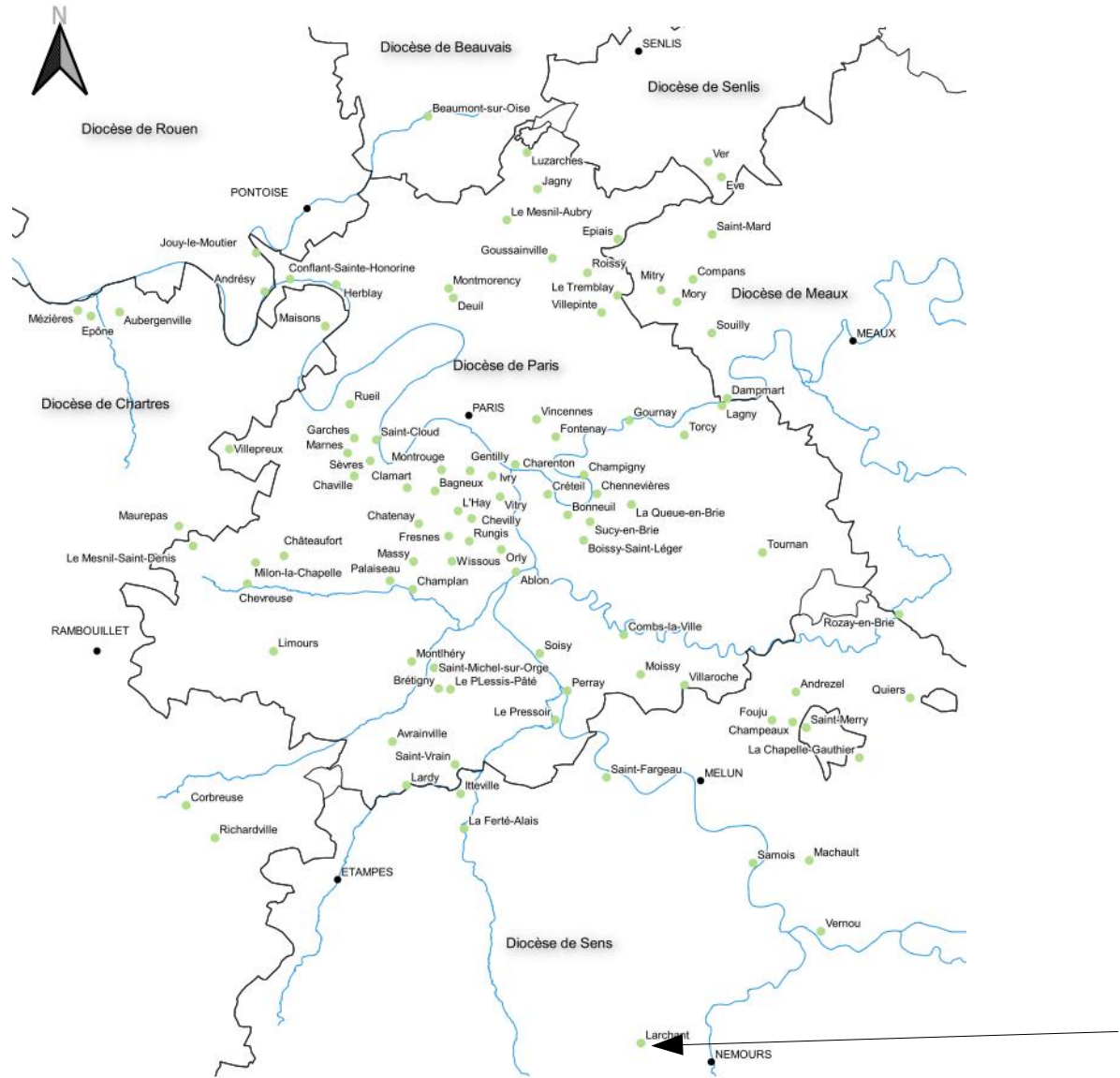
Sur l'obligacion de tous leurs biens (...) Et **leurs corps a mettre et tenir en prison fermee outre le guichet du chastellet de Paris** et partout ailleurs a leurs coux et despens... l'an mil CCCiiiiXX et neuf le vendredi unze jours de juing.

J. Guerry  
J. Aubin »





# Les domaines du chapitre Notre-Dame de Paris au XVe siècle d'après Robert Gane.



## Légende :

- Villes repères
- Domaines du chapitre Notre-Dame au XVe siècle d'après Robert Gane
- Diocèses de la région parisienne
- Réseau hydrographique d'IdF simplifié

@Samuel Lefebvre Du Prey  
pour e-NDP

## Et au Parlement ?

= cour d'appel + cour des personnes et communautés privilégiées

- de multiples attestations de l'obligation de tenir prison aux XIVe et XVe s. (cf Timbal 1973-1977 et Claustre 2007)
- *Olim* (Beugnot, II, p. 159, XVI) Pentecôte 1280 : le duc de Bourgogne et le maréchal de Champagne sont « tenus de tenir prison à Paris » pour une dette de 10 000 l.p. envers Jean, fils aîné du comte de Soissons et son épouse Marguerite (mais ils ont obtenu un répit du roi le temps d'une expédition prévue en Gascogne)
- *Olim* (Beugnot, II, p. 307, XX) Pentecôte 1290 : des bourgeois de Reims ont été envoyés tenir prison à Laon pour des dettes contractées à l'occasion du couronnement du roi (prison non fermée, mais « dans la ville », le « tourier » de Laon n'aurait pas dû prélever sur eux le droit de « tourage »).

## Et dans les sources didactiques ?

Philippe de Beaumanoir (v. 1280), t. I., §696, p. 353 :

« Selonc la coustume nus cors d'homme n'est pris pour dete s'il n'a par letres son cors obligié a tenir et a metre en prison, se ce n'est pour la dete le roi ou le conte. »

Guillaume Du Breuil (v. 1330), *Stilus curie parlamenti*, §XIX, 2



# Travaux d'histoire du droit des contrats et de leurs clauses

A. Esmein, *Études sur les contrats...*, 1883

J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, 1926

O. Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 1922-1930, t. II

J. Balon, « De l'abandon à l'obligation », 1958

=> clauses d'obligation des biens des endettés : 2<sup>e</sup> moitié du XIII<sup>e</sup> s.

//

Sceaux aux contrats = officialités épiscopales à partir de 1215 environ ; Châtelet de Paris vers 1230 ; 1280 ordonnance royale organisant sceaux royaux aux contrats

## Législation royale du XIII<sup>e</sup> s.

1206 : ordonnance royale = création du sceau (royal) des juifs pour les créances des juifs afin de contrôler l'usure juive (supprimé en 1223 à la demande des barons)

1219 + 1234 : ordonnances royales = interdiction de saisir le corps des personnes endettées à l'égard de juifs

1254 : ordonnance royale = interdiction de l'emprisonnement pour dette dans les prisons royales sauf pour les dettes dues au roi

=> assimilation entre emprisonnement pour dette et pratique d'usure, usage réservé aux créances royales

1303 : ordonnance royale = autorisation de l'emprisonnement pour dette consenti (*obligatus*) par l'endetté

=> innovation juridique (obligation spéciale de tenir prison), ≈1280, utile dans la compétition des juridictions royales, épiscopales, communales, seigneuriales.



Qui est l'auteur de cette innovation attestée vers 1280 et reprise par le roi en 1303 ?

→ notion romaine d'*obligatio* + pratiques des tabellions et notaires autour des sceaux royaux aux contrats

=> juriste romaniste du domaine capétien ? Orléanais ? Jacques de Revigny (cf G. Pieri, « Obligation », 1990) ? un de ses élèves ?



## 2/ des sources judiciaires médiévales aux séries de données historiques : sérier pour faire émerger une norme de comportement institutionnel

Travaux personnels publiés :

2020, avec Camille Chaserant et Agnès Gramain, « Sérier pour révéler une norme de comportement institutionnel : analyse croisée de trois types de juridiction », dans *L'évident et l'invisible. Questions de méthode en économie et en histoire*, L. Feller et A. Gramain (dir.), Paris, Editions de la Sorbonne, p. 265-281.

2019, « Le juge, interprète de la grâce ? La jurisprudence du Châtelet de Paris sur les lettres de grâce royale en faveur des endettés (XV<sup>e</sup> siècle) », dans *La règle de l'unité ? Le juge et le droit du roi dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Patrick Arabeyre et Olivier Poncet (dir.), Paris, Classiques Garnier, p. 89-103.

2012, « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle) », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, V. Barraud-Beaulande, E. Marmursztejn et J. Claustre (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 161-176.

2011, « Le répit et le pardon des dettes dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Figures politiques du pardon. De l'Antiquité à la Renaissance*, É. Scheid-Tissinier et Th. Rentet (dir.), Paris, Nolin, p. 99-115.

2011, « « Donner le temps » : le répit royal à la fin du Moyen Âge », dans *Le Don et le contre-don*, L. Faggion et L. Verdon (dir.), Publications de l'université de Provence, p. 39-57.



Un contentieux  
en matière  
d'endettement :  
utiliser une  
grâce royale  
pour obtenir un  
délai de  
paiement  
(« répit »)

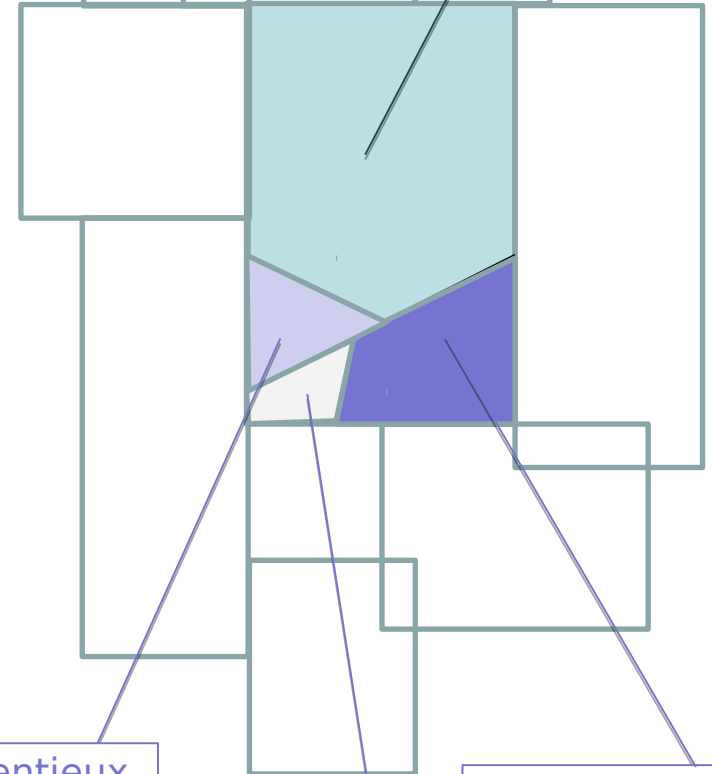
La question posée	Quelles situations d'endettement méritent la compassion du roi et de ses tribunaux dans le royaume de France ?
La démarche engagée	Choix du tribunal : châtelet de Paris ; choix du contentieux : entériner un répit (lettre du roi en faveur d'un endetté) ; consultation des registres de causes civiles aux Archives nationales (Y5220-5232, 1395-1455)
Les données obtenues	Enregistrements de sentences standardisés (parcours procéduraux)

Activité  
du  
Châtelet

Constitution  
du corpus

Tableau 2 — Conservation des registres du Châtelet médiéval (1389-1505)

« Registre criminel »	Registres d'écrours	Causes civiles	J	F	M	A	M	J	Jl	A	S	O	N	D	Année
Y 10531											+	+	+	+	1389
			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	1390
			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	1391
			+	+	+	+	+								1392
1393-1394															
		Y 5220								x	x	x	x	x	1395
		Y 5220	x	x	x	x	x	x	x	x					1396
1397															
		Y 5221											x	x	1398
		Y 5221-5222	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	1399
		Y 5222	x												1400
		Y 5223					x	x	x						1401
		Y 5223-5224			x	x	x	x	x	x			x	x	1402
1403-1405															
		Y 5225				x	x								1406
		Y 5225-5226	x	x	x	x	x								1407
1408															
		Y 5227					x	x	x			x	x	x	1409
		Y 5227	x	x											1410
1411															
	BEC 157					+	+								1412
															1413
		Y 5228			x	x	x	x					x		1414
		Y 5228	x												1415
1416-1426															
		Y 5229				x	x	x	x	x	x	x	x	x	1427
		Y 5229	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	?	?	1428
1429															
		Y 5230					x	x	x	x	x				1430
		Y 5231			x	x	X	x	x	x	x				1431
1432-1453															
		Y 5232				x	X	x	x	x	x	x	x	x	1454
		Y 5232	x	x	x										1455
1456-1487															
	Y 5266						+	+	+	+	+	+	+	+	1488
			+												1489
1490-1503															
		Y 5233									■	■	■		1504
		Y 5233		■											1505



Contentieux  
faillite  
du Châtelet  
(« cessions  
de biens »)

Contentieux  
prison pour  
dette  
du Châtelet

Contentieux  
répit  
du Châtelet

## Un idiome judiciaire médiéval

- Problèmes de compréhension (ex : « sans préjudice que la main sera garnie » ) et d'établissement du texte (déchiffrement paléographique plus difficile quand les mots sont inconnus) => un langage hyper technique.
- Une rhétorique judiciaire peu explicite : absence de motivation des sentences => recherche dans d'autres documents (législation, formulaires de chancellerie, traités didactiques) d'un discours interprétatif qui s'ajuste aux sentences => **hypothèse** de cohérence des instances productrices de ces documents.



13 registres (Archives nationales, Y 5220-5232, 1395-1455) = masse documentaire, homogénéité documentaire (clerc civil ; registres de sentences exclusivement), possibilité d'un dépouillement exhaustif.

Mais : lacunes de la série conservée = 11% seulement de l'arc chronologique conservés (82 mois sur 60 ans). Répartition temporelle très inégale des documents conservés.

=> en 82 mois, 61 causes relatives à des lettres de répit, soit en moyenne une tous les 40 jours.

Exemple : Arch. Nat. Y 5224, fol. 82, 29 juillet 1402 :

« Veue la sentence autrefois obtenue par Mahiet Le Fournier, contre Anthoine Amellan soy disant chevauteur du roy, par laquelle il a esté condamné a rendre et restituer audit Mahiet un cheval ou prix de six escus que il avoit prins en l'ostel d'icellui Mahiet et a tenir prison, comme plus a plain est contenu en la sentence, veues les lectres royaulx obtenues par ledit Anthoine afin de avoir eslargissement de sa personne et respit de paier ledit deu jusques a un an, oy aussi le plaidoyé des parties, veu le memorial etc et tout veu, nous avons dit que les dictes lectres ne sortiront aucun effect et tendra prison selon le contenu en ladicte sentence et lui condemné es despens, la tauxacion reservee. » [en marge gauche : Il s.]



FONTES



## **Standardisation du matériau judiciaire :**

une formule de sentence = une seule phrase grammaticale, avec

- l'identité de chacune des parties,
- la dette en litige,
- les étapes procédurales antérieures,
- la décision relative au répit, à la dette litigieuse et éventuellement à l'endetté (s'il est incarcéré).
- un contentieux à 2 niveaux (chancellerie/tribunal) et entre 4 acteurs : débiteur, créancier, tribunal, roi

=> Nécessité de reconstituer la procédure : « styles de procéder » médiévaux ; histoire du droit (O. Martin, P-C. Timbal)

Sérier		Total	Délai	Délivrance de prison	Élargissement de prison	Délivrance de biens	Aucun avantage
Non précisé		4		1			
Répit entériné		<b>21</b>	21	1	0	1	0
Répit rejeté	<i>Sous-total</i>	<b>36</b>	<b>20</b>	2	2	4	9
	Dont renonciation	7	2	1	1	1	1
	Dont « mis au néant » ou « débouté »	29	18	1	1	3	10
Total		<b>61</b>	41	4	2	5	11



## Hypothèses d'homogénéité implicites pour sérier

- Homogénéité des jugements du même juge
  - Homogénéité des jugements du même tribunal
  - Homogénéité des justiciables
  - Homogénéité du corps professionnel des magistrats
- ≠
- pluralisme juridique
  - absence d'un corps unifié de magistrats du roi,
  - égalité de principe des parties devant le juge, mais pas d'égalité des justiciables devant le roi

homogénéité





# FONTES

FOstering iNnovative Training  
in the use of European legal Sources

The project partners:



UNIVERSITÀ  
DEGLI STUDI  
DI PALERMO



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

L'ÉCOLE  
DES HAUTES  
ÉTUDES EN  
SCIENCES  
SOCIALES



JAGIELLONIAN  
UNIVERSITY  
IN KRAKÓW



Co-funded by  
the European Union

Co-founded by

**movetia**

Merci de votre attention !

This project has been funded with support from the European Commission. This publication [communication] reflects the views only of the author, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.